

Unité départementale de l'Oise  
283 rue de Clermont  
60000 Beauvais

Beauvais, le 13/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CHIMIREC VALRECOISE**

ZI SUD 79 RUE AUGUSTE BONAMY  
BP 105  
60130 Saint-Just-En-Chaussée

Références : IC-R/527/25-ED/MC  
Code AIOT : 0005101539

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2025 dans l'établissement CHIMIREC VALRECOISE implanté ZI SUD 79 RUE AUGUSTE BONAMY 60130 Saint-Just-en-Chaussée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite au signalement d'un incendie sur le broyeur.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHIMIREC VALRECOISE
- ZI SUD 79 RUE AUGUSTE BONAMY 60130 Saint-Just-en-Chaussée
- Code AIOT : 0005101539
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHIMIREC VALRECOISE exploite sur le site de Saint-Just-en-Chaussée des installations de collecte, de transit, de regroupement et de traitement de déchets. Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2024.

#### Contexte de l'inspection :

- Accident

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie du broyeur a été rapidement maîtrisé et les impacts sont faibles.

Un rapport d'incident conforme à l'article R. 512-69 du code de l'environnement est demandé sous 1 mois.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accident
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Le 12/12/2025 à 8h45, l'exploitant a contacté l'inspection des installations classées pour la

protection de l'environnement pour signaler qu'un incendie s'était déclaré sur le broyeur vers 8h30.

Une visite d'inspection a donc été réalisée à la suite de cet appel.

Lors de l'inspection, l'exploitant a apporté les premiers éléments suivants :

Chronologie des faits :

- 6h00 : début du vidage des eaux de pluie présentes dans le bassin de rétention.
- 8h29 : le cariste alimentant le broyeur s'aperçoit du départ d'incendie. Il déclenche l'alarme incendie et avec un collègue tente de maîtriser l'incendie avec 2 extincteurs.
- 8h30 : Arrêt du vidage du bassin de rétention et fermeture des séparateurs d'hydrocarbures pour retenir les eaux d'extinctions dans les canalisations.
- 8h33 : l'exploitant appelle le SDIS,
- 8h40 : le SDIS arrive sur le site
- 9h : arrivée du responsable HSE sur le site,
- 9h15 : incendie éteint et le bac contenant les déchets brûlés est retiré. Le SDIS reste sur place pour surveiller.

Impact :

Le feu est resté cantonné au niveau du broyeur. Les eaux d'extinctions ont été retenues dans les réseaux. Lors de l'inspection, il a été constaté un faible niveau d'eau dans le bassin de rétention. Le bac contenant les pots de peintures brûlés a également été visualisé.

Causes probables :

D'après les premiers éléments dont dispose l'exploitant, il semblerait qu'un jerrican (non étiqueté) était présent parmi les pots de peintures à broyer. Cette présence, vue sur les caméras de surveillance, serait due à une erreur de tri interne. La potentielle présence de liquides inflammables dans ce jerrican aurait entraîné ce feu.

**Non conformité (faits modérés) :** Les consignes de tri des déchets n'ont pas été respectées.

L'exploitant a indiqué que les systèmes d'extinction présents sur le broyeurs (poudre et eau) ont bien été enclenchés, ont atténué le feu, mais n'ont pas permis de l'éteindre complètement.

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant fournira un rapport d'incident précisant, notamment, les circonstances et les causes de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle formation aux consignes de tri de ces opérateurs et de transmettre les éléments attestant de cela sous 1 mois.**

Il est demandé à l'exploitant de fournir un rapport d'incident conforme au R. 512-69 du code de l'environnement sous 1 mois. L'exploitant transmettra également les bordereaux de suivis de déchets relatifs aux eaux d'extinction collectées sur le site.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois